

CONVENTION TYPE D'INDIVIDUALISATION DES CONTRATS DE FOURNITURE D'EAU

Entre

Le propriétaire ou le syndic de copropriétéde l'immeuble

situé, composé de logements désigné dans la présente convention par « le Demandeur »,

et

La Commune de Praz-sur-Arly, représentée par Monsieur Yann JACCAZ, Maire de Praz-sur-Arly,

habilité à signer la présente convention par délibération du désignée dans la présente convention par « Service des Eaux»

Préambule

Conformément aux dispositions de l'article 93 de la Loi S.R.U. du 13 décembre 2000 et de son décret d'application n°2003-408 du 28 avril 2003, le règlement du service de distribution d'eau potable a été adapté pour permettre l'individualisation des contrats de fourniture d'eau à l'intérieur des immeubles collectifs d'habitation et des ensembles immobiliers dès lors que le propriétaire le demande au Service des Eaux de Praz-sur-Arly .

Après étude et vérification du dossier technique, fourni par le Demandeur, et confirmation de sa demande, le Service des Eaux doit procéder à l'individualisation des contrats.

La présente convention a donc pour objet de remplacer le ou les contrats en cours et de préciser les conditions administratives, techniques et financières particulières dans lesquelles les abonnements individuels doivent exister, les dispositions du Règlement du Service de distribution d'Eau Potable continuant à s'appliquer dans leur intégralité.

En conséquence, il a été convenu ce qui suit

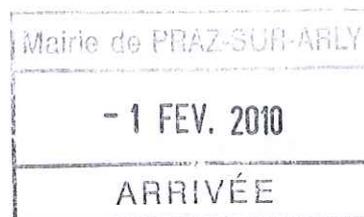
Article 1 – Objet de la présente convention

La présente convention fixe les modalités de mise en place des contrats d'abonnements individuels de fourniture d'eau au bénéfice (des occupants/des locataires/des copropriétaires) de l'immeuble situé composé de (nombre) logements et (autres activités).....

Chaque occupant de l'immeuble devient, de fait, abonné du service d'eau potable.

Les Règlements de Service des Eaux et ses annexes précisent ses obligations avec, d'une part, le Demandeur et d'autre part, les occupants de l'immeuble.

Le Demandeur reconnaît avoir pris connaissance du règlement du Service d'Eau Potable et de l'Assainissement ainsi que des conditions tarifaires.



Article 2 – Processus d'individualisation

Demande préliminaire du propriétaire

Le propriétaire ou le syndic de copropriété qui souhaite l'individualisation du contrat de fourniture d'eau doit en faire la demande auprès du Service des Eaux avec un dossier technique complet (cf article 7 de l'annexe des prescriptions techniques).

Instruction de la demande

Dans les 3 mois qui suivent la réception du dossier de demande d'individualisation, le Service des Eaux vérifie, d'après les éléments du dossier technique reçu et au moyen d'une visite sur le terrain, la conformité des installations intérieures collectives et dispositifs de comptage aux prescriptions techniques, et indique, le cas échéant, les modifications à apporter au projet de programme de travaux.

Lorsqu'un risque évident de dégradation de la qualité, de la quantité ou de la pression de l'eau dans les installations intérieures collectives est mis en évidence à l'occasion de la visite technique ou du diagnostic de conformité sanitaire, le Demandeur est tenu d'en supprimer la cause.

Le Service des Eaux peut demander des informations complémentaires nécessaires à l'examen du dossier.

Le Service des Eaux donnera sa réponse argumentée sur la faisabilité ou non de la mise en place de l'individualisation des contrats de fourniture de l'eau. Dans le même temps, il remet le modèle de convention d'individualisation et de contrat d'abonnement individuel ainsi que les conditions tarifaires applicables.

Confirmation de la demande

Après information des locataires ou copropriétaires, de la prochaine individualisation du contrat de fourniture d'eau le Demandeur confirme alors la demande auprès du Service des Eaux, en lui faisant parvenir les documents du dossier technique, la convention d'individualisation signée et la totalité des contrats d'abonnement individuel acceptés par chacun des particuliers concernés.

Individualisation des contrats

Le Service des Eaux procède à l'individualisation du contrat de fourniture d'eau dans un délai de un mois à compter de la confirmation de la demande par le propriétaire et, le cas échéant, après réception par le Service des Eaux des travaux requis.

Article 3 – Conditions d'individualisation des contrats de fourniture d'eau

Le Service des Eaux de Praz-sur-Arly est tenu d'accorder, dans le cadre du règlement du service des Eaux et sous réserve du respect par le Demandeur, pendant la durée de la convention, des prescriptions nécessaires à la mise en place de l'individualisation, un contrat d'abonnement individuel à chaque (occupant/locataire/copropriétaire) de l'immeuble, sous les conditions préalables suivantes :

1 – la mise en conformité des installations privées nécessaires à l'individualisation telle que décrite dans le Cahier des prescriptions techniques annexé à cette convention doit être réalisée.

2 – les dispositifs de comptage individuel et de coupure d'eau doivent être aisément accessibles à tout moment aux agents du Service des Eaux ou à toutes personnes missionnées par elle pour les interventions nécessaires au service.

3 – le compteur général d'immeuble fait l'objet d'un "contrat d'abonnement du compteur général d'immeuble" dont une copie est annexée ci-après. Ce contrat ne peut-être résilié qu'après résiliation de la totalité des contrats d'abonnements individuels.

4 – le Demandeur déclare avoir rempli les obligations mises à sa charge par la loi et les règlements en vue de la présente convention.

Lors de la première demande, le Demandeur fera son affaire de recueillir les demandes d'abonnement de l'ensemble des occupants de l'immeuble et de les transmettre au Service des Eaux ainsi que la liste des logements vacants.

Le basculement sera réalisé à la même date pour la totalité des (occupants/locataires/copropriétaires) de l'immeuble (collectif d'habitation ou de l'ensemble immobilier de logements) ayant souscrit un abonnement individuel, à savoir le jour, fixé d'un commun accord, pour le relevé initial des index des compteurs. Ce relevé initial est réalisé conjointement par les services du Demandeur et du Service des Eaux ou toutes personnes missionnées par elle. A défaut, le Demandeur garantira au Service des Eaux de la commune les accès aux compteurs à la date convenue.

Les contrats d'abonnement relatifs aux logements vides et aux logements pour lesquels (le propriétaire/la copropriété) n'aura pas obtenu la signature du contrat par (l'occupant/le locataire/le copropriétaire) seront établis au nom du Demandeur. Dans toute autre hypothèse il ne sera pas procédé à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau.

Article 4 – Principes de facturation du compteur général

Le compteur général est le compteur, situé en domaine privé, en limite de domaine public, qui comptabilise la consommation totale de l'immeuble collectif.

Le tarif de l'abonnement au compteur général sera facturé au propriétaire de l'immeuble sur la base :

- d'une location du compteur d'un montant conforme aux tarifs révisés annuellement par la collectivité;
- une consommation correspondant à la différence entre le volume enregistré au compteur général et la somme des volumes enregistrés par les compteurs individuels, si cette différence est positive. Dans l'hypothèse où cette différence est négative, la consommation affectée pour facturation au compteur collectif est égale à zéro.

N.B. : dans le cas où la production d'eau chaude est collective, le Service des Eaux n'installera pas de compteurs individuels d'eau chaude pour chaque logement ; la facturation de l'eau chaude sera supportée par le propriétaire ou le syndic.

Pour les nouveaux immeubles, en cas de protection incendie par poteaux ou bouches d'incendie, ou tout autre système nécessitant un débit de pointe supérieur à 30 m³ / h, les appareils de lutte contre l'incendie seront branchés sur un réseau intérieur de distribution distinct de celui alimentant les autres usages. Ce réseau sera également équipé d'un compteur général faisant l'objet d'un abonnement particulier. Les appareils branchés sur ce réseau ne doivent pas être utilisés pour d'autres besoins que la lutte contre l'incendie.

Article 5 – Principes de facturation des compteurs individuels

Chaque logement individualisé fera l'objet d'une facturation sur la base d'un branchement classique aux conditions décrites dans le Règlement de Service de l'Eau avec une part fixe (location et droit fixe de compteur) et une part variable correspondant à la consommation.

Article 6– Mise en conformité des installations privées et compteurs individuels

6.1. Mise en conformité

Il incombe au propriétaire de procéder aux travaux nécessaires à l'individualisation des compteurs d'eau (séparation des circuits d'eau froide, pose d'une nourrice de compteurs, ...)

Les compteurs seront fournis et installés par le Service des Eaux lorsque l'ensemble des conditions préalables décrites à l'article 1 aura été rempli. La fourniture des dispositifs de comptage et la mise en place des compteurs seront facturés selon le tarif « forfait installation compteur » adopté par le Conseil Municipal.

Les installations privées communes de l'immeuble doivent constamment être en conformité avec les prescriptions techniques en vigueur, annexées à la présente convention. Cette mise en conformité est effectuée par le Demandeur à ses frais.

Dans le cas où les prescriptions édictées par le Service des Eaux viendraient à être modifiées, compte-tenu de la réglementation applicable, cette dernière en informerait le Demandeur aux fins de la mise en conformité de l'immeuble.

Dans le cas où l'immeuble serait ultérieurement équipé d'une chaufferie et/ou d'un surpresseur, les parties conviennent de la nécessité d'isoler cet appareil par un disconnecteur. L'entretien du disconnecteur, à la charge du Demandeur, destiné à protéger le réseau d'alimentation contre les risques de retours d'eau en provenance de la chaudière et/ ou du surpresseur sera assuré par une entreprise agréée avec remise annuelle du rapport de bon fonctionnement au Service des Eaux.

6.2. Compteurs individuels

Les compteurs et l'ensemble des dispositifs nécessaires à leur relève sont fournis en location, à chaque abonné individuel pour les compteurs individuels et à l'abonné collectif d'immeuble pour le compteur collectif et facturés selon les prix d'abonnement votés annuellement par le conseil municipal.

Des compteurs individuels peuvent être installés pour chaque utilisation collective, en complément de ceux des logements pour enregistrer toutes les consommations collectives.

Le Service des Eaux prend à sa charge l'entretien et le renouvellement des dispositifs de comptage dans le cadre normal de leur utilisation. Seuls ses agents ou des personnes missionnées par elle sont habilités à intervenir sur les dispositifs de comptage. Dans tous les cas de figure, le Service des Eaux fait procéder au plombage des compteurs.

La relève des compteurs individuels sera effectuée par le Service des Eaux ou par toute personne missionnée par ses soins.

Le Demandeur est propriétaire de toutes les canalisations entre le compteur général et les compteurs individuels et s'engage donc à informer le Service des Eaux de tous travaux qui nécessiteraient le démontage des joints portant des scellés. Dans le cas d'une modification ultérieure du réseau intérieur de l'immeuble, la mise en place des compteurs interviendra quand les emplacements auront fait l'objet d'un accord entre le Service des Eaux et le Demandeur.

Le Demandeur s'engage à informer immédiatement le Service des Eaux de tout changement dont il aurait connaissance concernant les titulaires de chacun des baux.

Le Demandeur relèvera, à l'occasion de l'état des lieux réalisé lors du changement d'occupant de chaque logement, l'index du compteur et en transmettra une copie au Service des Eaux.

Le Demandeur a la garde et la surveillance de la partie du branchement situé en domaine privé et en aval du compteur général.

L'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité des installations privées de l'immeuble sont à la charge du Demandeur qui veille notamment à ce que les équipements et les installations privées n'altèrent pas la qualité, la quantité et la pression de l'eau distribuée à l'intérieur de l'immeuble.

En particulier, le Service des Eaux ne pourra être tenu pour responsable des pollutions ou des dégradations de la qualité de l'eau trouvant leur origine dans la présence ou le fonctionnement des installations intérieures de l'immeuble : notamment celles qui pourraient provenir de l'utilisation d'appareils du type surpresseurs, adoucisseurs, etc. ou d'éventuels retours d'eau chaude ou d'eau polluée en provenance des échangeurs, ballons, chaufferies, surpresseurs, etc. Toutes les installations nécessaires pour éviter de tels incidents sont réalisées et entretenues par le Demandeur à ses frais et sous sa responsabilité. Le Demandeur supporte les dommages pouvant résulter du réseau intérieur de l'immeuble.

Le Service des Eaux ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable des dégâts causés à la propriété ou aux tiers par toute fuite d'eau se produisant sur le réseau intérieur.

De plus, le Service des Eaux ne pourra être tenu pour responsable d'un manque d'eau ou de pression dû à une défectuosité de l'installation intérieure ou à une manœuvre effectuée sur ladite installation (surpresseur arrêté, vanne intérieure fermée, etc.).

Le Service des Eaux ne gère pas les installations de protection contre l'incendie extérieures ou intérieures de l'immeuble.

Article 7- Responsabilités

7.1. Branchement

La canalisation de branchement appartient au Service des Eaux, qui en assure l'entretien, les réparations et les éventuelles conséquences dommageables. Le terme «branchement » désigne l'ensemble compris entre la prise sur la conduite principale de distribution publique jusqu'au dispositif de comptage collectif.

Un branchement comprend :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
- le robinet d'arrêt ou la vanne sous bouche à clé,
- la canalisation de branchement entre la vanne d'arrêt d'eau et le dispositif de comptage collectif, qu'elle soit située tant sous domaine public que privé,
- un dispositif de comptage collectif et son support éventuel, situé en aval de la canalisation de branchement, constitué d'un robinet d'arrêt avant compteur et d'un compteur avec sa bague de plombage.
- un dispositif anti-pollution type clapet.

7.2. Parties communes de l'immeuble :

Le Service des Eaux entretient et renouvelle à ses frais les compteurs individuels et collectifs.

Le Demandeur, en tant qu'abonné collectif :

- a la garde et la surveillance de toutes les installations situées en parties communes de l'immeuble, y compris les installations entretenues par le Service des Eaux.
- doit notamment informer sans délai le Service des Eaux de toutes anomalies constatées sur le branchement ou les dispositifs de comptage individuel.
- est seul responsable de tous les dommages causés sur les installations ou ouvrages situés dans les parties communes de l'immeuble.

- est responsable de l'entretien, du renouvellement et de la mise en conformité des installations intérieures situées en parties communes de l'immeuble, autres que les dispositifs de comptage.
- est responsable des dommages et de leurs conséquences matérielles et immatérielles ayant pour origine ces installations. Il s'assure notamment que les installations intérieures n'altèrent pas la qualité, la pression et la quantité de l'eau distribuée à l'intérieur de l'immeuble.
- est responsable de l'entretien et du bon fonctionnement du surpresseur lorsqu'il en existe un, de manière à s'assurer qu'il n'est à l'origine d'aucune nuisance hydraulique ou sanitaire tant pour le réseau public de distribution d'eau que pour l'installation intérieure de l'usager. La mise en place de ces appareils ne peut se faire sans une consultation préalable du Service des Eaux qui est seul habilité à donner un accord pour la réalisation de l'installation et à définir les conditions techniques en fonction desquelles elle doit être conçue pour éviter les nuisances sur le réseau public.

Le Service des Eaux est en droit de refuser la fourniture d'eau si ces installations sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal du service de l'eau. Lorsque les installations intérieures de l'immeuble sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes aux prescriptions du Règlement Sanitaire, le Service des Eaux peut procéder à leur vérification.

En cas d'urgence ou de risque pour la santé publique dans l'immeuble ou à l'extérieur de l'immeuble, ce services peut mettre en demeure le Demandeur de mettre en conformité les installations intérieures ou intervenir d'office pour réaliser les travaux de mise en conformité, informer les occupants, voire fermer l'alimentation en eau. Les coûts induits seront facturés au Demandeur.

7.3. Locaux individuels

Le Demandeur fait son affaire de la répartition des responsabilités de surveillance, d'entretien et de renouvellement des installations entre lui et l'abonné individuel suivant les règles de droit ou contractuelles en cours dans l'immeuble.

Pour les abonnements individuels en immeuble collectif, le Service des Eaux respectera les obligations liées à la quantité, qualité et pression d'eau prévues au Règlement du Service de distribution d'Eau Potable de la commune de Praz-sur-Arly, sous réserve de la conformité technique et sanitaire du réseau intérieur. Il ne pourra être tenu pour responsable des dommages et de leurs conséquences, matérielles ou immatérielles concernant la quantité, la pression et la qualité de l'eau ayant pour origine le fonctionnement défectueux ou bien les défauts d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité des installations privées de distribution d'eau appartenant au propriétaire de l'immeuble.

Les abonnés doivent respecter les obligations générales du Règlement du Service de distribution d'Eau Potable. Dans le cas où le dispositif de comptage ne serait pas accessible directement aux agents du service et que l'abonné individuel s'oppose à son accès, le Service des Eaux, conformément au Règlement, pourra supprimer la fourniture d'eau, après une mise en demeure de laisser l'accès libre restée sans effet. Le Demandeur s'engage à informer le Service des Eaux de tout changement affectant d'une manière quelconque les abonnements rattachés à l'immeuble. Il communique de ce fait dès la conclusion d'un nouveau bail, les nom et références du nouvel abonné. Ce dernier devra souscrire un nouveau contrat d'abonnement. A défaut de cette souscription, le propriétaire sera informé que le nouveau contrat est transféré à son nom, sans recours possible contre le Service des Eaux.

Article 8 - Résiliation

Le Demandeur peut décider, dans le respect de la réglementation en vigueur, de revenir au régime du contrat d'abonnement collectif de l'immeuble par envoi d'un courrier de résiliation en recommandé avec accusé de réception en respectant un préavis d'un mois.

Cette résiliation entraîne le retour à la situation antérieure, par transformation immédiate de l'abonnement collectif d'immeuble en abonnement ordinaire et la résiliation de l'ensemble des abonnements individuels. Aucun titulaire d'abonnement individuel ne pourra, de ce fait, exercer de recours contre le Service des Eaux de Praz-sur-Arly.

Le Service des Eaux peut pour sa part, résilier le présent contrat et les contrats d'abonnement individuels en cas de non-respect par le Demandeur de la présente convention ou des prescriptions nécessaires à l'individualisation. Cette résiliation sera précédée d'une mise ne demeure en vue de la mise en conformité laissée sans suite dans un délai de deux mois. Le retour au régime du contrat d'abonnement collectif de l'immeuble se fera à l'issue des relevés des index des compteurs individuels. Le contrat d'abonnement collectif est soumis au Règlement du Service en vigueur.

En cas de résiliation, les compteurs individuels seront déposés par le Service des Eaux aux frais du Demandeur.

Article 9 – Durée – Prise d'effet

L'individualisation sera opérée à la date suivante :

Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée.

Ce contrat ne peut prendre fin qu'après la résiliation du contrat du compteur général d'immeuble.

Article 10– Annexes

Sont annexés au présent contrat :

- le Règlement du Service des Eaux
- le cahier des prescriptions techniques générales nécessaires à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau,
- l'attestation de conformité sanitaire de l'installation privée,
- la fiche de caractéristique spécifique du compteur général,
- le plan masse de l'ensemble immobilier,
- le plan de détail de l'ensemble immobilier avec repérage de l'emplacement des compteurs et des dispositifs de coupure,

Fait à, le

Pour Le Service des Eaux
de la ville de Praz-sur-Arly,

Pour le Demandeur,

Le Maire, Yann JACCAZ

**PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GENERALES NECESSAIRES A L'INDIVIDUALISATION
DES CONTRATS DE FOURNITURE D'EAU
DANS LES IMMEUBLES COLLECTIFS D'HABITATION
ET LES ENSEMBLES IMMOBILIERS DE LOGEMENTS**

Conformément à l'article 93 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain et à son décret d'application n° 2003-408 pour le 6 mai 2003, les propriétaires d'immeubles qui demandent l'individualisation des contrats de fourniture d'eau doivent préalablement aménager les installations de distribution d'eau leur appartenant afin de permettre celles-ci. Ces aménagements seront considérés réalisés lorsque les caractéristiques des installations correspondront aux prescriptions énoncées ci-dessous.

Préambule :

Les installations intérieures des habitations doivent respecter et être réalisées conformément aux différentes lois et textes (décrets, DTU, normes, arrêtés...) régissant ces domaines.

En particulier sont applicables de fait les textes suivants (liste non exhaustive) :

- Règlement du Service des Eaux de la Commune de Praz-sur-Arly
- Le décret du 29 janvier 1976 réglementant les instruments de mesure (compteurs d'eau),
- L'arrêté du 19 juillet 1976 relatif à la construction, l'approbation de modèle et la vérification primitive des compteurs d'eau froide,
- La norme internationale ISO 40-64/2 1978 concernant l'installation des compteurs ainsi que toutes dispositions réglementaires ultérieures s'y rapportant,
- Le décret n° 73-788 du 4 août 1973 portant application des prescriptions de la Communauté Européenne relatives aux dispositions communes aux instruments de mesurage et aux méthodes de contrôle métrologique,
- Le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine,
- La norme NF EN 805 de juin 2000, concernant les exigences pour les réseaux extérieurs aux bâtiments et leurs composants,
- La norme NF EN 12729 concernant les dispositifs de protection contre la pollution par retour de l'eau potable,
- La norme NF EN 1213 (P 43-001) concernant les robinets d'arrêt à soupape en alliage de cuivre pour la distribution d'eau potable dans le bâtiment complétée par la norme NF P 43-000,

1) Prescriptions générales relatives à la qualité de l'eau

Les matériaux constitutifs des installations en contacts avec l'eau distribuée ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de cette eau.

Les installations ne doivent pas permettre l'introduction ou l'accumulation de matières solides, liquides ou gazeuses susceptibles d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau. Chaque propriétaire est libre d'adopter les conceptions de son choix pour la distribution intérieure des logements, à la condition toutefois que celles-ci ne puissent pas présenter d'inconvénients. Il lui appartient, en particulier, de prévoir tout dispositif (purge, limiteur ou régulateur de pression, surpresseur avec bêche à l'air libre, etc...) nécessaire au bon fonctionnement de son installation. Le Service des Eaux pourra s'assurer que les installations concernées par l'individualisation sont conçues de telle manière à n'entraîner aucune conséquence néfaste sur les distributions publiques ou privées telle que : coups de bélier, aspiration directe sur le réseau qui reste formellement interdite, ...

Les installations intérieures ne doivent pas présenter de zones où l'eau stagne anormalement.

Le Service des Eaux se réserve le droit de demander toutes modifications d'une installation intérieure risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public. L'individualisation des contrats de fourniture d'eau ne pourra pas, en tout état de cause, être effective tant que les installations intérieures présenteront les risques énoncés ci-dessus.

2 - Prescriptions générales relatives à la protection contre les retours d'eau

Chaque canalisation devra être équipée d'un clapet anti-retour permettant d'empêcher la contamination des installations de l'immeuble en cas de dysfonctionnement d'équipements situés à l'intérieur d'un logement ou des parties communes.

Les clapets anti-retour doivent être placés immédiatement à la sortie des compteurs vers les équipements des abonnés, de façon à protéger les compteurs contre d'éventuels retours d'eaux chaudes, de particules en suspension, etc. Ces dispositifs devront être marqués NF EA et agréés par le Service des Eaux.

3 - Prescriptions générales relatives aux compteurs d'eau

a) le compteur général

Un compteur général doit être installé en domaine privé et en limite de la propriété faisant l'objet de la demande d'individualisation par le moyen d'un regard de comptage isolé du gel.

Dans le cas d'un branchement neuf, après instruction favorable de la demande de branchement, accord du pétitionnaire sur l'implantation et la mise en place de l'abri du compteur, le branchement sera réalisé sous la responsabilité du Service des Eaux par une entreprise désignée par lui, avec des matériaux, des dispositifs et des dimensions dont il sera seul juge, en fonction des besoins exprimés par l'abonné.

En particulier, le Service des Eaux pourra surseoir à accorder un branchement ou limiter le débit de celui-ci si l'importance de la consommation nécessite la réalisation d'un

renforcement ou d'une extension des canalisations existantes.

Le branchement amenant l'eau dans l'immeuble, l'établissement ou le terrain à desservir comprendra :

1 - la prise d'eau sur la conduite de distribution publique,

2 - la canalisation de branchement située sous domaine public protégée par une gaine de diamètre approprié et par un grillage avertisseur ; cette gaine sera bouchonnée à son extrémité, de façon à assurer l'étanchéité à la pénétration dans l'immeuble.

3 - le point de livraison en domaine privé et en limite de propriété comprenant :

- le dispositif d'arrêt du Service des Eaux
- le dispositif de comptage
- le dispositif de non retour d'eau
- le dispositif d'arrêt de l'abonné
- les accessoires de montage

b) les compteurs individuels

Les immeubles seront équipés de compteurs d'eau permettant de mesurer les volumes d'eau consommés par chaque occupant de logement ainsi que dans les parties communes.

Toutefois l'installation de compteurs pour les parties communes ne sera pas obligatoire s'il est possible de déterminer le volume d'eau affecté au titre des parties communes par différence entre le volume relevé au compteur collectif et la somme des volumes relevés aux compteurs individuels de l'immeuble concerné.

Les compteurs d'eau sont la propriété du Service des Eaux de la commune de Praz-sur-Arly. Ils sont choisis, fournis et loués par elle à l'abonné. Leur pose sera effectuée par les Service des Eaux à l'occasion des travaux nécessaires à l'individualisation.

La conduite, devant recevoir le compteur divisionnaire, doit être pré-équipée d'un dispositif permettant le montage de celui-ci en lieu et place de la manchette provisoire. Ce dispositif est constitué en amont d'un robinet multitours ou $\frac{1}{4}$ de tour verrouillable et inviolable, (Ex : ISIFLO, HUOT, SPHERACO...), d'une manchette montée de part et d'autre à l'aide de raccords compteurs en laiton, parfaitement alignés et munis d'un écrou libre. Le dispositif est équipé en aval d'un clapet antipollution NF EA muni de 2 robinets de purge en laiton. Ce dispositif pourra éventuellement être complété par l'abonné d'un robinet supplémentaire à l'aval du clapet ceci afin de faciliter les opérations de maintenance sur le réseau intérieur.

Les raccords supportant le compteur divisionnaire seront installés sur des conduites fixes et non flexibles.

Compteur vitesse de 15 mm : le dispositif peut être monté soit horizontalement soit verticalement, la manchette est de longueur 170 mm et les écrous libres des raccords compteurs en laiton sont de diamètre G $\frac{3}{4}$ ".

Compteur vitesse de 20 mm : le dispositif peut être monté soit horizontalement soit verticalement, la manchette est de longueur 190 mm et les écrous libres des raccords compteurs en laiton sont de diamètre G 1".

A la demande du Service des Eaux, les compteurs devront être implantés de telle façon que le relevé annuel des volumes d'eau consommés puisse être réalisé sans pénétrer dans les parties non communes de l'immeuble.

Les compteurs seront toujours d'un modèle respectant les réglementations en vigueur applicables aux compteurs d'eau froide, de classe C et généralement d'un diamètre nominal de 15 mm. Toutefois, si la consommation de l'abonné ne correspond pas aux besoins qu'il avait annoncés, le Service des Eaux remplacera, à ses frais, le compteur par un autre de calibre mieux approprié. En outre, le Service des Eaux pourra à tout moment remplacer à ses frais le compteur par un autre équivalent.

Le compteur doit être et doit demeurer facilement accessible pour la lecture, l'entretien et le remplacement ainsi que pour le démontage éventuel du mécanisme.

Tous les accessoires doivent également être facilement accessibles.

Les principaux critères liés à l'accessibilité peuvent être récapitulés comme suit :

- l'espace prévu pour l'installation du compteur divisionnaire doit être accessible sans démontage au préalable de cloison, mobilier ou tout autre appareil ;

- lorsque le compteur individuel doit être installé dans un encastrement, niche, gaine technique ou armoire, l'ouverture de la trappe d'accès doit être possible aisément ;

- la trappe d'accès de dimension minimale de 40 x 40 cm sera située au niveau et en face du compteur. Celui-ci sera situé à une distance maximale (axe conduite) de 30 cm de la trappe de manière à être accessible aisément ;

- aucun câble ou autre conduite ne doit passer ou se trouver dans l'emprise prévue pour l'emplacement des raccords et du compteur ;

L'abonné devra protéger le compteur contre tout endommagement, notamment contre les chocs, les vibrations, le gel, les excès de température, les intempéries, les souillures.

L'abonné sera tenu pour responsable de toutes détériorations survenant au compteur et aux canalisations par suite de négligences.

c) cas particulier des lotissements

Dans les cas de construction d'un lotissement, il pourra être décidé conjointement par le Demandeur et le Service des Eaux, l'établissement en limite de propriété d'une nourrice de compteurs dans un regard isolé du gel et en limite de propriété. Cette installation permet d'éviter la mise en place d'un compteur général (et son abonnement). Chaque ensemble de comptage doit comporter un robinet de sectionnement ainsi qu'un clapet anti-retour et être clairement identifié (adresse de l'habitation desservie).

5 - Prescriptions générales relatives aux dispositifs d'ouverture et de fermeture de l'eau

La fourniture de l'eau à chaque logement doit pouvoir être interrompue par un ou plusieurs robinet (s) d'arrêt situé (s) à l'extérieur des logements.

Ces robinets sont placés immédiatement à l'amont des compteurs sauf en cas d'impossibilité technique. Lorsque les robinets d'arrêt ne sont pas placés à l'intérieur de locaux rendus inaccessibles pour les occupants de l'immeuble, ils sont munis d'un dispositif de verrouillage efficace.

6 - Prescriptions diverses

Il est interdit :

- de relier entre elles des installations hydrauliques qui ne sont pas alimentées par des branchements relevant du même type d'abonnement,
- de réaliser tout piquage ou tout orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de son branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur,
- de modifier la disposition du compteur, de déplomber les scellés, d'en gêner le fonctionnement ou l'accès,
- d'utiliser les canalisations d'eau du réseau public ou d'un réseau intérieur relié au réseau public, pour la mise à la terre d'appareils électriques,
- d'encaster à l'intérieur des bâtiments tout élément du branchement, celui-ci devant rester libre d'accès et apparent.

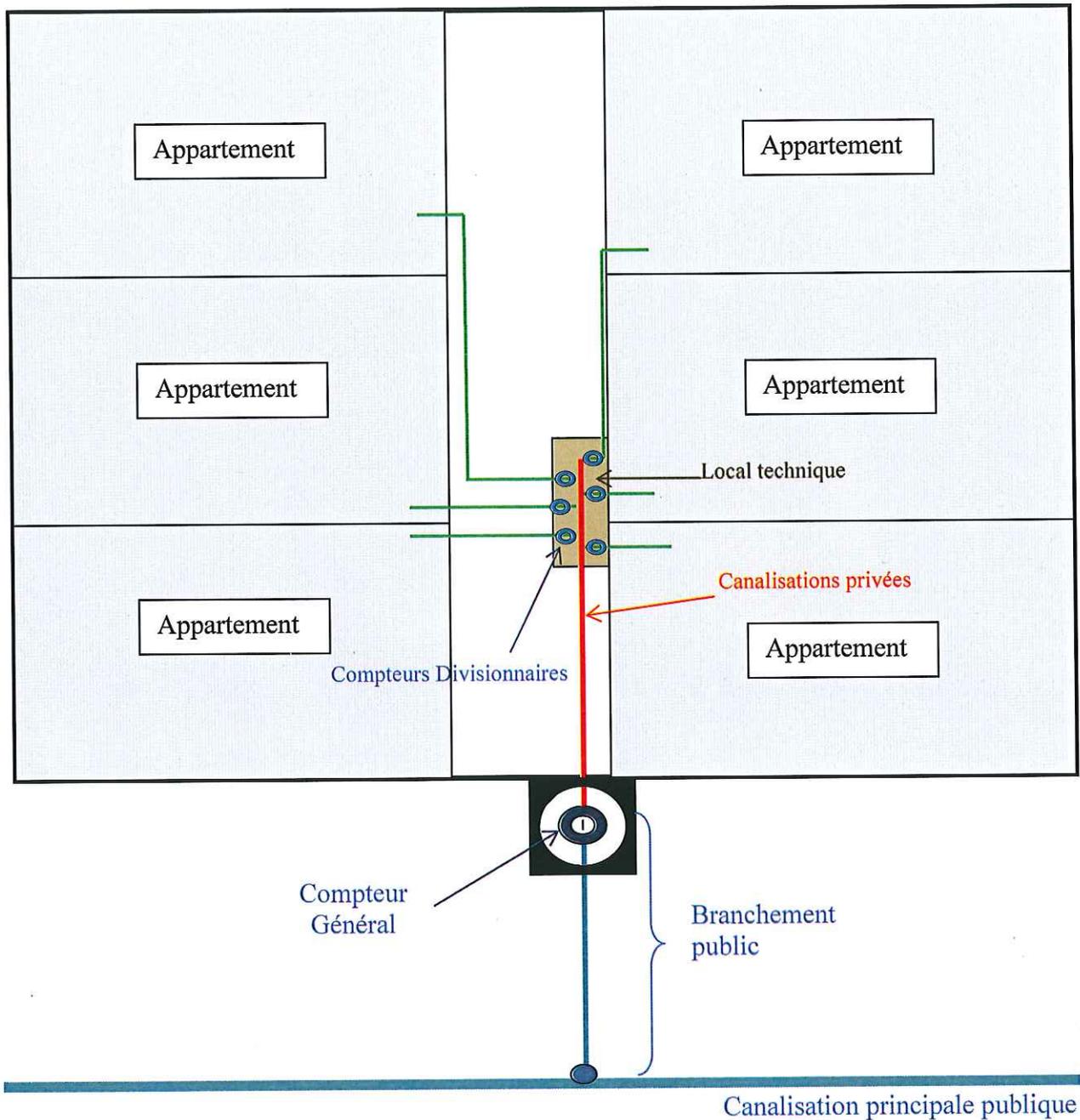
7 - Éléments de dossier technique à présenter au Service des Eaux lors de la demande d'individualisation

- les plans et coupes de l'immeuble concerné permettant une bonne compréhension du système de répartition (présence de surpresseur, vannes,...) ;
- le plan détaillé du réseau interne d'eau potable (nature des matériaux, diamètres,...) ;
- des croquis précis de repérage des lieux d'implantation des futurs comptages, des vannes d'isolement ;
- une note précisant les contraintes d'accessibilité à l'immeuble ainsi qu'aux différents compteurs (collectif et individuels).

Le dossier technique pourra comprendre, le cas échéant, un projet de programme de travaux pour la mise en conformité des installations avec les prescriptions techniques.

Dans le cas d'une copropriété, vous fournirez l'acte valant décision de l'assemblée générale des copropriétaires d'autoriser la réalisation de l'étude technique. Cette décision doit respecter les conditions relatives à la majorité prévue au premier alinéa de l'article 26 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété.

**Responsabilités des canalisations dans le cadre d'une individualisation
(Annexe 1)**



Légende

- Canalisation publique (principale + branchement) à la charge de la commune
- Canalisations privées communes à la charge du demandeur
- Canalisations privées individuelles à la charge des abonnés
- Compteurs individuels appartenant à la commune

